



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° BSIPA2026 014-0002**

**portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner  
au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes,  
Pont-Sainte-Marie, de Sainte-Savine et de Saint-Parres-aux-Tertres  
pour toute personne se prévalant de la qualité de  
supporter du Club de Reims**

**Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant monsieur Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aube du 14 janvier 2026 portant encadrement des supporters du Club de Reims et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Club de Reims à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Club de Reims le samedi 17 janvier 2026;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera, dans le cadre du championnat de France de la Ligue 2 BKT le Club de Reims, au stade de l'Aube, le samedi 17 janvier 2026 à 14h00 ;

Considérant que cette rencontre a été provisoirement classée de niveau 3 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'un passif entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant l'enjeu sportif représenté par la rencontre pour les deux équipes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera, le 17 janvier 2026, l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) au Club de Reims ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le samedi 17 janvier 2026, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Club de Reims ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 17 janvier 2026 à 8h00 au 18 janvier 2026 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Club de Reims ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner :

Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Mail des Charmilles ;
- Cours Jacquin ;
- Boulevard Danton ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Carnot ;
- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard du 1<sup>er</sup> RAM ;
- Rond-point François Mitterrand ;
- Boulevard du 14 Juillet ;
- Mail Saint-Dominique ;

Sur l'axe suivant :

- Rue Voltaire ;
- Avenue du Premier Mai ;
- Carrefour de l'Europe ;
- Avenue des Martyrs de la Résistance ;
- Avenue Robert Schumann.

Ainsi que sur l'esplanade de Belgique, entre le boulevard du général Charles Delestraint, l'avenue Pierre Brossolette et la rue des Gayettes.

Commune de Pont-Sainte-Marie, sur les axes suivants :

- Rue Roger Salengro ;
- Place du Général de Gaulle ;
- Avenue Jules Guesde ;
- Avenue Jean Jaurès ;

Commune de Sainte-Savine, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Avenue du Général Gallieni ;
- Rue Elisa ;
- Villa Rothier ;
- Rue Paul Doumer ;
- Rue Pierre Brossolette ;

Commune de Saint-Parres-aux-Tertres sur les axes suivants :

- Avenue Henri Barbusse ;
- Avenue du Général de Gaulle.

**Article 2 :** Il est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporter du Club de Reims, d'accéder aux autres tribunes du stade ou d'assister à la rencontre en arborant notamment les couleurs, du club (écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau, etc.)

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à la procureure de la République, au président du Club de Reims et fera l'objet d'un affichage en mairies de Troyes, de Pont-Sainte-Marie, Saint-Parres-aux-Tertres et de Sainte-Savine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le préfet l'Aube, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le

74 JAN. 2026

Le Préfet,



Pascal COURTADE

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*